

Particuliers

Comment se renseigner sur une association ?

Toute personne peut obtenir des informations sur une association déclarée.

Ce service de consultation des annonces du Journal officiel des associations permet d'accéder aux informations suivantes :

- Nom, adresse du siège social et objet d'une association
- Comptes et, s'il y a lieu, rapport du commissaire aux comptes d'une association ayant reçu, au cours d'une même année, plus de 153 000 € de dons et/ou de subventions
- Déclaration de création, de modification statutaire, de changement d'objet, d'adresse du siège social et déclaration de dissolution publiée volontairement.

Sur la plateforme ouverte des données publiques data.gouv.fr, vous pouvez consulter les informations suivantes :

- [Répertoire national des associations \(RNA\)](#) , qui contient l'ensemble des associations loi 1901
- [Liste des associations reconnues d'utilité publique \(Arup\)](#)
- [Liste des fondations reconnues d'utilité publique](#)

Toute personne peut consulter **gratuitement** et/ou demander une copie des documents suivants au greffe des associations du département de son siège social :

- Statut et leur éventuelle modification
- Déclaration initiale de l'association
- Éventuelle déclaration relative au changement survenu dans l'administration de l'association (changement de dirigeant, nouvel établissement, changement d'adresse du siège social, acquisition ou vente d'immeubles)

Le règlement intérieur n'est pas systématiquement transmis au greffe des associations. Cependant, s'il le possède, il peut vous être communiqué.

Les documents détenus par le greffe des associations font foi.

Vous pouvez demander la copie des documents au guichet, par courrier, ou par mail.

Où s'adresser ?

Greffe des associations

Les frais de reproduction des documents sont **à la charge du demandeur**. Ils sont fixés par l'administration concernée et ne peuvent pas dépasser les montants suivants :

Coût de transmission

SUPPORT	TARIF MAXIMUM
PAPIER	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
CÉDÉRO M	2,75 €

Si les documents sont envoyés par courrier, les frais d'envoi peuvent s'ajouter à ces tarifs.

Lorsqu'une administration est saisie d'une demande et qu'elle ne possède pas le document demandé, elle le transmet au bon service et en informe le demandeur.

Les demandes adressées à une administration doivent être satisfaites dans le mois qui suit.

L'absence de réponse dans ce délai vaut **refus** de communication. Le demandeur peut alors saisir la commission d'accès aux documents administratifs (Cada) dans les **2 mois** qui suivent.

Les ministères peuvent vous renseigner sur les agréments accordés et sur les subventions attribuées à une association.

Ces informations peuvent être diffusées sur les sites internet des ministères ou obtenues par courriel ou par courrier.

Les frais de reproduction des documents sont **à la charge du demandeur**. Ils sont fixés par l'administration concernée et ne peuvent pas dépasser les montants suivants :

Coût de transmission

SUPPORT	TARIF MAXIMUM
PAPIER	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
CÉDÉRO M	2,75 €

Si les documents sont envoyés par courrier, les frais d'envoi peuvent s'ajouter à ces tarifs.

Lorsqu'une administration est saisie d'une demande et qu'elle ne possède pas le document demandé, elle le transmet au bon service et en informe le demandeur.

Les demandes adressées à une administration doivent être satisfaites dans le mois qui suit.

L'absence de réponse dans ce délai vaut **refus** de communication. Le demandeur peut alors saisir la commission d'accès aux documents administratifs (Cada) dans les **2 mois** qui suivent.

Les mairies, les établissements intercommunaux, les départements et les régions informent le public de toute aide apportée à une association (subvention, garantie d'emprunt, avantage en nature,...).

Cette information doit être disponible sur le site internet de la collectivité ou exister sur un support numérique communicable à toute personne qui la demande.

Les frais de reproduction des documents sont à **la charge du demandeur**. Ils sont fixés par l'administration concernée et ne peuvent pas dépasser les montants suivants :

Coût de transmission

SUPPORT	TARIF MAXIMUM
PAPIER	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
CÉDÉRO M	2,75 €

Si les documents sont envoyés par courrier, les frais d'envoi peuvent s'ajouter à ces tarifs.

Lorsqu'une administration est saisie d'une demande et qu'elle ne possède pas le document demandé, elle le transmet au bon service et en informe le demandeur.

Les demandes adressées à une administration doivent être satisfaites dans le mois qui suit.

L'absence de réponse dans ce délai vaut **refus** de communication. Le demandeur peut alors saisir la commission d'accès aux documents administratifs (Cada) dans les **2 mois** qui suivent.

Un particulier peut interroger la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) pour obtenir son avis sur les risques de dérives sectaires dans telle ou telle association.

Interroger la Miviludes

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)

[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Questions – Réponses

- [Comment se renseigner sur une fondation ou un fonds de dotation ?](#)
- [Comment savoir si un nom d'association est déjà utilisé ?](#)
- [Que faire face à une association qui s'apparente à une secte ?](#)

[TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES](#)

Et aussi...

- [Comment se renseigner sur une fondation ou un fonds de dotation ?](#)

Pour en savoir plus

- [Répertoire national des associations \(RNA\)](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Liste des associations reconnues d'utilité publique \(Arup\)](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Liste des fondations reconnues d'utilité publique](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- [Point ressource à la vie associative](#)

Services en ligne

- **Outil de recherche** : [Consulter les annonces des associations et fondations](#)

Interroger la Miviludes

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes)

[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Et aussi...

- [Comment se renseigner sur une fondation ou un fonds de dotation ?](#)

Textes de référence

- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L311-9 à R311-15](#)
- [Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 10](#)
- [Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : article 140](#)
- [Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association](#)
Article 2
- [Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation](#)
Article 4
- [Décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention](#)
- [Arrêté du 1er octobre 2001 relatif à la fixation du montant des frais de copie d'un document administratif](#)
- [Circulaire du 26 juillet 2011 relative à la communicabilité des documents détenus par l'administration relatifs aux associations, fondations et fonds de dotation](#)

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure